

1/ La formation à l'utilisation professionnelle de FACEBOOK du 07 juin est complète. Je ne prendrai donc pas de nouvelles inscriptions.

La CCI Essonne organise une formation "Facebook et Instagram : bien communiquer sur les réseaux sociaux" le 25 juin 2021 à la CCI Essonne de 9h à 17h.

Vous trouverez le programme de la formation [en cliquant sur ce lien](#). Cette formation, destinée aux entreprises immatriculées au registre CCI, est payante mais pourrait vous être financée via votre Compte personnel de formation.

Pour consulter vos droits (ou crédits) à la formation

: <https://www.moncompteformation.gouv.fr/espace-prive/html/#/>

Ceci vaut pour toutes les formations, n'hésitez donc pas à vérifier vos droits.

2/ Présentation des aides de la Région Ile-de-France

Le 17 mai dernier, la Région Ile-de-France, représentée par Mme Isabelle PERDEREAU, présidente de la commission développement économique, et Fabien HELLIER, délégué territorial pour le Sud Essonne, a présenté aux entreprises de la CC2V les différentes aides de la Région IDF aux entreprises. Plusieurs entreprises du [Réseau d'entreprises local, le R2V](#), y ont assisté et ont pu poser leurs questions relatives à leurs situations spécifiques.

Aides présentées :

- **TP'Up Relance**
- **Chèque numérique** pour les commerçants de proximité ou artisans, sédentaires ou non, avec ou sans point de vente, y compris artisans d'art
- **PM'Up Relance** pour les PME et les ETI
- **Innov'UP** pour les entreprises industrielles
- **Le Prêt Rebond**
- **L'accompagnement Smart Industrie**
- **Assist'Entreprises** pour les entreprises en difficultés
- **L'aide pour l'acquisition de véhicules propres**

Accédez à leur présentation détaillée ici : <https://cc2v91.fr/fr/nw/644386/570416/service-entreprises-retour-sur-le-webinar-des-aides-regionales-aux-entreprises>

3/ Evolution des mesures de soutien COVID

- **Fonds de Solidarité**

Au mois de mai les règles du fonds de solidarité ne changent pas par rapport aux mois de mars et avril.

Sont éligibles :

- **Les entreprises administrativement fermées** tout au long du mois de mai : pour celles-ci, une indemnisation des pertes de chiffre d'affaires (CA) jusqu'à 10 000 euros ou 20 % du CA jusqu'à 200 000 euros sera mise en place.

- **Les entreprises ouvrant seulement à partir du 19 mai** : le régime « semi-fermé » introduit au mois de mars sera maintenu avec une indemnisation de 1 500 euros entre 20 % et 50 % de pertes de CA et une indemnisation de 10 000 euros ou 20 % du CA jusqu'à 200 000 euros à partir de 50 % de pertes de CA.

- **Les entreprises du secteur S1 et S1bis qui n'étaient pas fermées** :

=> L'aide sera versée dès 50 % de perte de CA jusqu'à 10 000 euros. o En cas de perte de CA de 50 à 70 %, l'aide correspondra à 15 % du CA.

=> L'indemnisation pourra aller jusqu'à 20% du CA, dans la limite de 200 000 euros.

- Pour les autres entreprises perdant 50 % de chiffre d'affaires, une compensation sera appliquée jusque dans la limite de 1 500 euros.

En juin, juillet et août, le fonds de solidarité sera adapté. Seront cette fois concernées :

- **Les entreprises qui demeurent fermées administrativement** : l'aide sera fixée à 20 % du chiffre d'affaires dans la limite de 200 000 euros pour chaque mois de fermeture.

- **Les entreprises des secteurs du tourisme, hôtels, cafés et restaurants, événementiel, culture et sport (S1/S1bis) ayant touché le fonds de solidarité en mai** : le fonds de solidarité indemniserait partiellement les pertes de chiffre d'affaires, à raison de :

=> 40 % des pertes de CA en juin (dans la limite de 20 % du CA ou de 200 000 euros).

=> 30 % des pertes de CA en juillet.

=> 20 % des pertes de CA en août. Il sera accessible dès 10 % de pertes de CA. Il ne sera donc plus nécessaire de perdre 50 % de CA pour y accéder.

- **Prise en charge des coûts fixes**

Le [dispositif de prise en charge des coûts fixes](#) sera reconduit de mai à août pour les entreprises actuellement éligibles.

Pour rappel, sont notamment éligibles certaines petites entreprises qui ont des coûts fixes plus élevés que la moyenne et insuffisamment couverts par le fonds de solidarité, sans conditions de CA, et qui relèvent notamment des secteurs suivants :

- les loisirs indoor (salle d'escalade, bowling, etc.)
- les salles de sport
- les jardins
- les entreprises du secteur HCR

Ce dispositif permet l'indemnisation de 90 % des charges fixes non couvertes par des recettes pour les entreprises de moins de 50 salariés et de 70 % pour les entreprises de plus de 50 salariés.

- **L'aide au stock**

Pour pallier aux difficultés des stocks d'inventus d'articles saisonniers, une aide sera versée automatiquement le 25 mai aux commerces dont l'activité principale relève de l'une des catégories suivantes :

- Les commerces de détail d'articles de sport en magasin spécialisé ;
- Les commerces de détail d'habillement en magasin spécialisé ;
- Les commerces de détail de chaussures en magasin spécialisé ;
- Les commerces de détail de maroquinerie et d'articles de voyage en magasin spécialisé ;
- Les commerces de détail de textiles, d'habillement et de chaussures sur éventaires et marchés ;

Ces commerces devront avoir fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public et avoir perçu le fonds de solidarité au titre du mois de novembre 2020. Le montant de l'aide prévue à l'article 1er est fixé à 80 % de l'aide perçue.

Plus d'info [ici](#) et dans le [décret n° 2021-594 du 14 mai 2021](#).

- **L'aide à la reprise**

Le **dispositif de charges fixes** sera ouvert aux entreprises créées en 2020 sur la base de la reprise intégrale d'un fonds de commerce correspondant à la même activité, et qui n'auraient pas pu ouvrir du fait d'une fermeture administrative. Seront éligibles les entreprises créées jusqu'à fin décembre 2020. L'aide visera une compensation à hauteur de 70 % des charges fixes (ou 90 % pour les petites entreprises) dans la limite de 1,8 million d'euros par groupe.

- **Aides au paiement des cotisations et contributions sociales**

Afin de soutenir l'emploi et permettre le retour au travail de salariés aujourd'hui en [activité partielle](#), une [aide au paiement des cotisations et contributions sociales](#) sera maintenue jusqu'au mois d'août. Sont concernées les entreprises de moins de 250 salariés des secteurs les plus affectés par la crise.

Pour le mois de mai : les entreprises suivantes continueront de bénéficier d'une **exonération totale des cotisations et contributions de charges patronales et d'une aide au paiement de 20 % du montant des rémunérations brutes des salariés** :

- les entreprises de moins de 250 salariés des secteurs S1 et S1 bis perdant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires

- les autres entreprises fermées administrativement et de moins de 50 salariés

Pour les mois de juin, juillet et août : les entreprises des secteurs S1 et S1 bis de moins de 250 salariés pourront bénéficier d'une aide au paiement des cotisations et contributions sociales équivalente à 15 % du montant des rémunérations brutes des salariés de leur masse salariale brute. Le critère de CA sera supprimé.

- **Activité partielle**

Le [dispositif de chômage partiel](#) sera maintenu au cours des prochains mois. Les salariés dont la rémunération est proche du SMIC, quel que soit le secteur d'activité de l'entreprise, bénéficieront d'un **maintien intégral de leur salaire**.

Les règles ne changeront pas pour :

- les établissements administrativement fermés

- les établissements des secteurs S1 et S1bis dont le CA subit une baisse de 80% liée aux contraintes sanitaires

Pour ces derniers :

- les salariés de ces établissements bénéficieront d'une indemnité de 84 % de leurs salaires net (et de 100 % au niveau du SMIC). A partir du mois de septembre, l'indemnité sera abaissée à 72 %

- le reste à charge est nul pour l'employeur pour passer à 25 % en août puis 40 % en septembre.

Pour les entreprises hors secteurs S1 et S1bis :

- l'indemnité salarié restera à 84 % en mai et juin, puis descendra à 72 % de juillet à septembre.

- le reste à charge pour l'employeur sera de 15 % en mai, 25 % en juin, puis de 40 % de juillet à septembre.

- **Le PGE**

Ce PGE sera prolongé, dans les mêmes conditions, jusqu'au 31 décembre 2021. Il restera ouvert aux entreprises qui ont déjà bénéficié d'une première tranche de PGE ou aux entreprises qui n'ont pas encore fait de demande de crédit.

4/ Soutien aux entreprises en difficultés

Une entreprise qui rencontre des difficultés peut, quelle que soit sa taille ou son secteur d'activité, obtenir un soutien auprès des services du ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance. Suivant votre problématique, voici le contact des différentes instances vers qui vous tourner :

- La **commission des chefs des services financiers (CCSF)** pour les demandes de délai de paiement des dettes fiscales et d'une grande partie des dettes sociales
- Le **CODEFI** (comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises), le **CRP** (commissaire aux restructurations et à la prévention des difficultés des entreprises) et le **CIRI** (comité interministériel de restructuration industrielle) dans le cas de difficultés concernant la structure ou l'organisation de votre entreprise
- La **médiation du crédit** et la [médiation des entreprises](#)

Voici une présentation détaillée de ces instances :
https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/3_Documentation/depliants/pro_depliant_entreprises_en_difficulte.pdf

Pour suivre l'actualité de la CC2V au fil de l'eau, n'hésitez pas à vous abonner à la [page Facebook de la CC2V](#) !